

Cour de cassation

chambre civile 1

Audience publique du 24 octobre 2019

N° de pourvoi: 18-21339

ECLI:FR:CCASS:2019:C100872

Publié au bulletin

Cassation partielle

Mme Batut (président), président

Me Le Prado, SCP Sevaux et Mathonnet, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Donne acte à l'Office national d'indemnisation des victimes d'accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre M. H..., la Société hospitalière d'assurances mutuelles, la société Polyclinique Saint-Jean et la société Gie La SHAM ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à la suite d'une opération du dos, réalisée le 13 septembre 2011, par M. H..., chirurgien, dans les locaux de la polyclinique Saint-Jean (la polyclinique), M... S... a présenté un syndrome infectieux et gardé un lourd handicap en dépit des traitements mis en oeuvre ; qu'elle-même, son époux, M. S..., et son fils, M. A..., (les consorts S... et A...) ont assigné en responsabilité et indemnisation le praticien, la polyclinique, son assureur, la Société hospitalière d'assurances mutuelles, et l'Office national d'indemnisation des victimes d'accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (l'ONIAM) ; que, le 31 janvier 2016, M... S... est décédée ; que les consorts S... et A... ont sollicité, en leur qualité d'ayants droit de la défunte, la réparation des préjudices subis par elle ainsi que celle de leurs préjudices personnels ; que, le caractère nosocomial de l'infection contractée par M... S... et son lien causal avec le décès ayant été retenus, l'indemnisation a été, en raison de la gravité des conséquences de cette infection, mise à la charge de l'ONIAM, sur le fondement de l'article L. 1142-1-1, alinéa 1er, du code de la santé publique ;

Sur le premier moyen :

Vu les articles L. 1142-1-1 et L. 1142-17, alinéa 2, du code de la santé publique, et L. 232-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, ensemble le principe d'une réparation intégrale du préjudice sans perte ni profit pour la victime ;

Attendu que, selon le deuxième de ces textes, doivent être déduites de l'indemnisation versée par l'ONIAM en application du premier, les prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, et plus généralement, les indemnités de toute nature reçues ou à recevoir d'autres débiteurs du chef du même préjudice ; qu'il résulte des articles L. 232-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles que l'allocation personnalisée d'autonomie (l'APA) constitue une prestation indemnitaire, dès lors qu'elle n'est pas attribuée sous condition de ressources, et que, fixée en fonction des besoins individualisés de la victime d'un handicap, elle répare les postes de préjudice relatifs à l'assistance par une tierce personne ;

Attendu que, pour fixer le montant de l'indemnité due aux conjoints S... et A... au titre de l'assistance par une tierce personne dont M... S... a eu besoin jusqu'à sa consolidation, puis jusqu'à son décès, l'arrêt retient que l'APA perçue par celle-ci, n'ayant pas de caractère indemnitaire, ne doit pas être déduite ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes et le principe susvisés ;

Et sur le second moyen :

Vu l'article L. 1142-1-1 du code de la santé publique, ensemble le principe d'une réparation intégrale du préjudice sans perte ni profit pour la victime ;

Attendu que le préjudice d'accompagnement de fin de vie a pour objet d'indemniser les troubles et perturbations dans les conditions d'existence d'un proche qui partageait habituellement une communauté de vie affective et effective avec la victime ;

Attendu que, pour fixer l'indemnisation due à M. S... au titre des préjudices personnellement éprouvés, l'arrêt retient l'existence, d'une part, de préjudices résultant de la maladie de son épouse liés au bouleversement dans les conditions de vie de celui-ci, d'autre part, des préjudices consécutifs au décès, constitués notamment d'un préjudice d'accompagnement ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a réparé deux fois le bouleversement dans les conditions de vie de M. S... avant le décès de son épouse et violé les textes et principes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ses dispositions allouant à M. S... et M. A..., en leur qualité d'ayants droit d'M... S..., les sommes de 99 000 euros et 297 900 euros au titre de l'assistance par une tierce personne temporaire et après la consolidation, incluses dans la somme de 836 485,26 euros que l'ONIAM a été condamné à leur payer, et en ses dispositions allouant à M. S... la somme de 5 000 euros au titre des bouleversements de ses conditions de vie du fait de la maladie d'M... S... et celle de 32 000 euros au titre de son préjudice d'accompagnement jusqu'à son décès, l'arrêt rendu le [...], entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier ;

Laisse à chaque partie la charge de ses dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-quatre octobre deux mille dix-neuf. MOYENS ANNEXES au présent arrêt

Moyens produits par la SCP Sevaux et Mathonnet, avocat aux Conseils, pour l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales

PREMIER MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué d'avoir fixé le préjudice corporel global de madame M... S... résultant de l'infection nosocomiale dont elle a été victime à la somme totale de 1 806 286,94 euros, d'avoir, après imputation de la créance de la CPAM des Alpes-Maritimes, constaté qu'il revient aux consorts S... et A... venant aux droits de madame S... la somme de 1 086 485,26 euros, d'avoir, après déduction de la provision de 250 000 euros allouée par le juge de la mise en état, condamné l'ONIAM à payer aux consorts S... et A... la somme de 836 485,26 euros outre intérêts au taux légal à compter du 7 février 2017, à hauteur de 625 185,78 euros, et à compter du prononcé de l'arrêt à hauteur de 211 299,48 euros ;

Aux motifs propres que, sur l'assistance de tierce personne temporaire : 99 000 euros, en application du principe de la réparation intégrale et quelles que soient les modalités choisies par la victime, le tiers responsable est tenu d'indemniser le recours à cette aide humaine indispensable qui ne saurait être réduit en cas d'aide familiale ni subordonné à la

production des justificatifs des dépenses effectuées ; que l'expert précise que madame S... a eu besoin d'une aide humaine pour pallier à la gêne dans l'accomplissement des actes de la vie courante, pendant la période depuis son retour à domicile, soit le 6 décembre 2013, jusqu'à la date de consolidation, soit le 28 mai 2014 ; qu'il a fixé cette aide à raison de 24 heures de temps non spécialisé 24h/24 et 7 jours/7 dispensée bénévolement par son mari ou occasionnellement par des amis, augmentée des interventions spécifiques des différents professionnels paramédicaux ayant pris en charge la patiente ; qu'il relève par ailleurs l'existence d'un besoin en tierce personne de mai 2012 à décembre 2013, à raison de deux week-end par mois et du samedi midi au dimanche 20 h à l'occasion de sorties à domicile de Mme S... pendant la période où elle était hospitalisée au centre héli marin de Vallauris ; que les conjoints S... et A... réclament une indemnisation à raison de 4 300 heures correspondant au besoin d'aide humaine du 7 décembre 2011 au 28 mai 2013 (en réalité 7 décembre 2013 au 28 mai 2014), de 1.200 heures pendant les permissions de sortie, et enfin d'une aide humaine sous forme de stimulation affective et psychologique au centre de convalescence et à l'hôpital ; que l'ONIAM ne discute pas la nécessité de la présence auprès de madame S... d'une tierce personne dans son principe pour l'aider dans les actes de la vie quotidienne, préserver sa sécurité, suppléer sa perte d'autonomie pour la période entre la sortie de l'hôpital et la date de consolidation et pendant les permissions de sortie mais la discute dans son volume et dans son coût ; que la cour relève que pour la période postérieure à la consolidation, l'expert retient (page 24) un besoin d'aide humaine non spécialisée 24h/24, 7 jours/7 et un besoin de temps infirmier spécialisé à raison de 3 heures par jour et il n'existe aucun motif de ne pas retenir une telle évaluation pour la période antérieure à la consolidation, le besoin ne pouvant être inférieur à ce moment là ; que les conjoints S... et A... précisent que deux heures quotidiennes sont indemnisées par la caisse primaire d'assurance maladie de sorte que le besoin journalier peut ainsi être fixé à 25 heures par jour ; qu'il n'y a pas lieu ainsi que le soutient l'ONIAM de considérer qu'en la présence d'un infirmier, celle de l'aide non spécialisée ne serait pas nécessaire alors d'une part que l'expert retient bien un besoin de 27 h par jour (dont 2 pris en charge) et qu'en outre, la présence de l'infirmier n'exclut pas celle de la tierce personne habituelle, ne fut ce que pour préparer les soins à venir ; que l'expert a chiffré le nombre d'heures passées par madame S... à domicile à l'occasion des permissions de fins de semaine à 1 216 heures ramenées à 1 200 heures par les conjoints S... et A... et par ailleurs, ces derniers justifient de la réalité de ces visites de week-end, à raison de deux fois par mois, en produisant les autorisations de sortie et un récapitulatif du centre hospitalier ; qu'enfin, l'expert n'a retenu aucun besoin d'assistance par tierce personne pendant le temps où madame S... était hospitalisée et complètement prise en charge et le fait que monsieur S... ait rendu visite à son épouse, ce qui paraît tout à fait légitime dans le cadre d'une relation normale de couple, n'est pas de nature à caractériser pour autant un besoin d'assistance de la victime ; qu'en égard à la nature de l'aide requise et du handicap qu'elle est destinée à compenser, des tarifs d'aide à domicile en vigueur dans la région, l'indemnisation se fera sur la base d'un taux horaire moyen de 18 euros ; que l'indemnité de tierce personne s'établit donc à 99 000 euros se décomposant comme suit : - tierce personne pendant les permissions de sortie (1 200 heures) soit $1\ 200 \text{ euros} \times 18 = 21\ 600 \text{ euros}$, - tierce personne du 7 décembre 2013 au 28 mai 2014 (172 jours) soit $172 \times 25 \times 18 = 77\ 400 \text{ euros}$, soit au total 99 000 euros ; que l'allocation personnalisée d'autonomie que madame S... a perçue du conseil général des Alpes Maritimes à compter du 1er janvier 2015, n'ayant pas de caractère indemnitaire, il n'y a pas lieu de déduire le montant de cette allocation ; [

] que, sur l'assistance de tierce personne après consolidation : 297 900 euros, il ressort de ce qui précède que ce poste de préjudice peut être évalué à raison de 25 heures par jour au taux horaire de 18 euros de l'heure soit pour la période considérée du 28 mai 2014,

date de la consolidation, au 31 janvier 2016, date de son décès ; que, pour tenir compte des congés payés, le total des jours à indemniser s'élève à 412 jours par an, soit pour une année $412 \times 25 \times 18$ soit 185 400 euros et pour la période du 28 mai 2015 au 31 janvier 2016 (250 jours ainsi que sollicité) la somme de $250 \times 25 \times 18 = 112\,500$ euros, soit au total 297 900 euros ;

Alors que la réparation intégrale du préjudice doit se faire sans perte ni profit pour la victime ; que, servie en exécution d'une obligation nationale de solidarité, accordée sans condition de ressources et dont le montant est fixé en fonction des besoins individualisés de l'allocataire, l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) constitue une prestation indemnitaire et doit être déduite du montant de la réparation due à la victime ; qu'en refusant de déduire des sommes allouées à madame S... au titre de l'assistance par une tierce temporaire et permanente le montant de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), la cour d'appel a violé l'article L.1142-1-1 du code de la santé publique, les articles L.232-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ainsi que le principe d'une réparation intégrale du préjudice sans perte ni profit pour la victime ;

SECOND MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué d'avoir condamné l'ONIAM à payer à monsieur S... au titre d'un préjudice par ricochet du fait de la maladie de madame S... une somme de 15 000 euros au titre d'un préjudice d'affection et de 5 000 euros au titre des bouleversements de ses conditions de vie ainsi que, au titre d'un préjudice par ricochet du fait du décès de madame S..., une somme de 32 000 euros au titre d'un préjudice d'accompagnement et de 30 000 euros au titre d'un préjudice d'affection ;

Aux motifs propres que, sur l'indemnisation des préjudices par ricochet – du fait de la maladie de madame S..., monsieur S... et monsieur A... sollicitent tout à la fois l'indemnisation d'un préjudice du fait du bouleversement de leurs conditions de vie pendant la période d'hospitalisation et à la suite de son retour à domicile et d'un préjudice d'affection tiré du spectacle de la survie diminuée d'un être cher ; que l'ONIAM offre de régler à monsieur S... la somme de 10 000 euros et monsieur A... celle de 5 000 euros, estimant qu'il s'agit d'un seul et même préjudice ; qu'il convient en réalité de distinguer le préjudice moral subi par les proches d'une victime gravement handicapée, notamment du fait de la vue de sa déchéance et de ses souffrances, du préjudice tenant au bouleversement de leurs conditions de vie impliquant une perte de qualité de vie du fait de l'hospitalisation de la victime directe puis lors de son retour à domicile ; qu'en l'espèce, il n'est pas discutable que monsieur S... a souffert au plan moral du très grave handicap de son épouse ; que, par ailleurs, la très longue hospitalisation de cette dernière auprès de laquelle il a été présent de façon quotidienne, ainsi qu'il ressort d'une attestation du médecin chef du centre héliomarin, puis la réinstallation à leur domicile de cette personne très lourdement handicapée nécessitant d'importants travaux dans la maison, a entraîné pour monsieur S... un complet bouleversement de sa vie et une privation des plaisirs de la vie, y compris au plan sexuel, qui justifie une indemnisation spécifique ; qu'il convient néanmoins de relever que l'ONIAM formule une offre subsidiaire au titre du préjudice d'accompagnement à hauteur de 32 000 euros et que cette indemnisation fait partiellement double emploi avec celle destinée à indemniser le bouleversement dans les conditions de vie du fait du handicap puisque l'offre de l'ONIAM couvre la période entre l'accident et le décès ; que, s'agissant de monsieur A..., fils de madame S..., et alors qu'il

ne partageait pas sa vie au quotidien, il ne verse aux débats aucun élément de nature à démontrer un bouleversement dans ses conditions de vie et un tel préjudice ne peut être présumé ; que son déménagement procède d'un choix personnel et il n'est pas démontré qu'il soit une conséquence du handicap de sa mère ; que, par contre, il est incontestable qu'il a lui aussi souffert à la vue de la déchéance physique présentée par sa mère ; qu'au regard de ces éléments, la cour fixe les préjudice des conjoints S... et A... du fait de la maladie comme suit : - monsieur S... 15 000 euros au titre de son préjudice d'affection et 5 000 euros au titre des bouleversements de ses conditions de vie, soit au total 20 000 euros, - monsieur A... 10 000 euros au titre de son préjudice d'affection ; que, - du fait du décès de madame S..., monsieur S... sollicite l'indemnisation d'un préjudice d'accompagnement jusqu'au décès de son épouse, de son préjudice de souffrance du fait de son décès et d'un préjudice de perte de la tierce personne à vie du fait de ce décès ; que monsieur A... sollicite également l'indemnisation d'un préjudice d'accompagnement et de son préjudice moral ; que l'ONIAM offre de régler à monsieur S... la somme de 32 000 euros au titre du préjudice d'accompagnement et à monsieur S... et à monsieur A... les sommes respectives de 20 000 euros et de 12 000 euros au titre de leur préjudice d'affection ; que, conformément à l'offre de l'ONIAM, il convient d'allouer à monsieur S... la somme de 32 000 euros au titre de son préjudice d'accompagnement ; que monsieur A... qui ne verse aux débats aucun justificatif établissant la réalité d'une perturbation de ses conditions d'existence ou d'avoir du s'organiser pour se rendre au chevet de sa mère, un tel préjudice ne pouvant se présumer, est débouté de sa demande à ce titre ; qu'il convient par ailleurs d'évaluer leur préjudice d'affection du fait du décès de leur épouse et mère comme suit : - monsieur S... : 30 000 euros, - monsieur A... : 25 000 euros ;

Alors que la réparation intégrale des préjudices doit se faire sans perte ni profit pour la victime ; qu'en indemnisant le préjudice d'affection de monsieur S... et le bouleversement dans ses conditions de vie avant le décès de son épouse et son préjudice d'accompagnement jusqu'au décès de celle-ci, la cour d'appel a indemnisé deux fois le même préjudice et a violé le principe d'une réparation intégrale du préjudice sans perte ni profit pour la victime ensemble l'article L.1142-1-1 du code de la santé publique ;

Publication :

Décision attaquée : Cour d'appel d'Aix-en-Provence , du 14 juin 2018